



PREMIÈRE QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

**Règlement de la Conférence
internationale du Travail****b) Modalités pratiques d'examen, à la 92^e session
(juin 2004) de la Conférence internationale
du Travail, du rapport global établi en vertu
du suivi de la Déclaration de l'OIT relative
aux principes et droits fondamentaux au travail**

1. Le rapport global est l'un des deux éléments du suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail (l'autre étant le rapport annuel) qui doit permettre d'identifier les domaines où l'assistance de l'OIT, à travers ses activités de coopération technique, peut être utile à ses Membres en les aidant à mettre en œuvre les principes et les droits fondamentaux au travail. Il est établi sous la responsabilité du Directeur général.
2. Ce rapport est soumis à la Conférence en vue d'une discussion tripartite «dans le cadre d'une séance qui lui sera consacrée exclusivement, ou de toute autre manière appropriée». La Conférence n'est pas appelée à adopter des conclusions ou à prendre des décisions sur ce rapport. Le Directeur général devrait être en mesure, à la lumière de la discussion à la Conférence, de dégager des conclusions pour la préparation d'un rapport au Conseil d'administration, auquel il incombe de tirer les conséquences de ce débat «en ce qui concerne les priorités et plans d'action à mettre en œuvre en matière de coopération technique lors de la période quadriennale suivante» conformément au caractère promotionnel du suivi de la Déclaration.
3. L'examen du rapport global lors des deux dernières sessions de la Conférence (juin 2002 et juin 2003) a fait l'objet d'une discussion qui portait, pour une part, sur les principaux éléments du rapport global dans le cadre d'une discussion générale en plénière et, pour une autre part, sur les points suggérés par le Directeur général dans le cadre d'une discussion thématique. Au regard de l'expérience de ces deux sessions, la discussion thématique non seulement a été bien accueillie par les délégués qui y ont pris part, mais a permis de faire état d'expériences et de bonnes pratiques utiles pour l'établissement des plans d'action à mettre en œuvre par le Bureau en matière de coopération technique. La discussion générale a par contre souffert de maux identiques à ceux de la plénière dont le moindre n'est pas que la majorité des orateurs s'expriment devant une assemblée clairsemée et lisent un discours préparé à l'avance.

4. A la lumière de ces expériences, il est proposé que le débat sur le rapport global soit organisé cette année seulement sous la forme d'une discussion thématique, à partir des points suggérés par le Directeur général dans ledit rapport. A cette fin, il est proposé que les arrangements ad hoc adoptés à titre provisoire pour la discussion du rapport global aux 90^e et 91^e sessions de la Conférence, tels qu'ajustés pour tenir compte du changement proposé, soient recommandés de nouveau pour la 92^e session.
5. *La commission voudra sans doute recommander au Conseil d'administration d'inviter la Conférence à adopter, à sa 92^e session, les arrangements provisoires ad hoc définis en annexe pour l'examen du rapport global présenté en vertu du suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail.*

Genève, le 26 janvier 2004.

Point appelant une décision: paragraphe 5.

Annexe

Arrangements ad hoc pour la discussion du rapport global dans le cadre du suivi de la Déclaration à la 92^e session de la Conférence internationale du Travail

Principe de la discussion

Vu les diverses options mentionnées dans l'annexe à la Déclaration, le Conseil d'administration recommande que le rapport global soumis à la Conférence par le Directeur général soit traité par la Conférence séparément des rapports présentés par le Directeur général au titre de l'article 12 du Règlement de la Conférence.

Calendrier de la discussion

Un maximum de deux séances le même jour devraient être convoquées pour la discussion thématique du rapport global avec la possibilité, si nécessaire, de prolonger la séance. Compte tenu du programme de travail de la Conférence et du fait qu'un certain nombre de ministres qui sont généralement présents durant la deuxième semaine de la Conférence pourraient souhaiter prendre la parole, la discussion du rapport global devrait avoir lieu durant la deuxième semaine de la Conférence. La date sera définitivement arrêtée par la Commission de proposition.

Procédure applicable à la discussion

La discussion séparée du rapport global, recommandée ci-dessus, implique en particulier que les déclarations faites durant ladite discussion ne devraient pas être assujetties aux limitations prévues à l'article 12, paragraphe 3, du Règlement en ce qui concerne le nombre d'interventions par orateur en plénière, et que l'article 14, paragraphe 6, qui limite la durée des interventions, ne devrait pas s'appliquer. Par ailleurs, les échanges sur les points suggérés pour la discussion thématique ne devraient pas être assujettis aux limitations de l'article 14, paragraphe 2, qui établit l'ordre des demandes de parole. L'application de ces dispositions devrait donc être suspendue, conformément à la procédure prévue à l'article 76 du Règlement, dans la mesure où cela est nécessaire pour la discussion du rapport global.

Organisation de la discussion

Compte tenu, d'une part, du fait que la discussion thématique n'est pas destinée à faire adopter des conclusions ou des décisions par la Conférence et, d'autre part, des suspensions du Règlement visées ci-dessus, la Commission de proposition pourra décider qu'elle se tienne sous la forme d'un comité plénier pouvant se réunir en même temps que la plénière, présidé par un membre du bureau de la Conférence. Si cela s'avérait nécessaire, le Président pourrait être assisté par un modérateur, désigné par le bureau de la Conférence.

Rapport à la plénière

Le président du comité plénier ferait un bref rapport oral à la plénière de la Conférence et le débat thématique sera reproduit au *Compte rendu provisoire*.